

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

Date de convocation : 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 mars à 10 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARÇAY, légalement convoqué le mardi 17 mars 2026, par Monsieur Jean-François CESSAC, Maire sortant, s'est réuni à la salle François Mitterrand, en séance publique, sous la présidence de Madame Béatrice DARNEY, doyenne d'âge du conseil municipal, puis sous la présidence de Monsieur Yves PETIBON, Maire.

En présence de Mesdames et Messieurs Eric ANEZO, Bernadette BONGRAND, Francis BOUTIN, Véronique BREMONT, Béatrice DARNEY, Charly DEBRUNE, Nathalie DESCHAMPS, Nicolas DESLIONS, Hélène DUPUY-DA COSTA, Camille GARNIER-PLOYART, Sandrine GAUDRON, Pascal LÉGÉ, Mathieu MABROUQUE, Michèle MAAREK, Franck MARINÉ, David MERCIER, Roxanne NAKACHE, Maxime PAILLOT, Julien PAPILLON, Nathalie PENOT-COINDRE, Yves PETIBON, Julien PILTÉ et Nathalie POTIER-ABON formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents à l'ouverture de la séance : 23

Nombre de votants à l'ouverture de la séance : 23

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection à main levée du secrétaire de séance. Madame Nathalie DESCHAMPS a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Ordre du jour :

A) Installation du conseil municipal

B) Délibérations

2026 2103 015 Election du Maire

2026 2103 016 Détermination du nombre d'adjoints au Maire

2026 2103 017 Election des adjoints au Maire

Lecture de la Charte de l' élu local

2026 2103 018 Délégation du Conseil Municipal au Maire

2026 2103 019 Indemnités de fonctions pour les élus

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est ouverte sous la présidence de Madame Béatrice DARNEY, doyenne des conseillers municipaux.

Elle précise les raisons de la délocalisation de ce Conseil Municipal.

Afin de pouvoir accueillir la population, la salle François Mitterrand a semblé mieux adaptée que la salle Denis Brisson, par sa capacité, pour des raisons de sécurité.

Ce changement de lieu a été annoncé par affichage à la mairie et sur les supports numériques.

Madame Béatrice DARNEY procède à l'appel nominal.

APPEL NOMINAL

NOM ET PRENOM	PRESENTS	ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR A :	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS
Monsieur Yves PETIBON	X			
Madame Bernadette BONGRAND	X			
Monsieur Maxime PAILLOT	X			
Madame Nathalie DESCHAMPS	X			
Monsieur Francis BOUTIN	X			
Madame Roxanne NAKACHE	X			
Monsieur Mathieu MABROUQUE	X			
Madame Michèle MAAREK	X			
Monsieur Julien PILTÉ	X			
Madame Véronique BRÉMONT	X			
Monsieur Eric ANEZO	X			
Madame Béatrice DARNEY	X			
Monsieur Charly DEBRUNE	X			
Madame Hélène DUPUY-DA COSTA	X			
Monsieur Nicolas DESLIONS	X			
Madame Camille GARNIER-PLOYART	X			
Monsieur Pascal LÉGÉ	X			
Madame Sandrine GAUDRON	X			
Monsieur Franck MARINÉ	X			
Madame Nathalie PENOT-COINDRE	X			
Monsieur David MERCIER	X			
Madame Nathalie POTIER-ABON	X			
Monsieur Julien PAPILLON	X			

INSTALLATION DU CONSEIL

Elle constate que le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité des membres en exercice est bien présente, au regard des dispositions de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et les déclare tous installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

LECTURE DES RESULTATS DES ELECTIONS

Madame Béatrice DARNEY donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2026 :

Inscrits	1952
Votants	1067
Nuls et blancs	112
Exprimés	955
% participations	54.66%

Liste BIEN VIVRE A LARÇAY

conduite par Monsieur Yves PETIBON avec 955 votes sur 1067 votants

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle demande au Conseil Municipal de choisir un secrétaire de séance.

Madame Nathalie DESCHAMPS se propose.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection à main levée du Secrétaire de séance. Madame Nathalie DESCHAMPS a été élue à l'unanimité Secrétaire de séance.

2026 2103 015	Election du Maire
---------------	-------------------

Conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est ouverte sous la présidence de Madame Béatrice DARNEY, doyenne d'âge des Conseillers Municipaux. Elle fait l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum et les déclare installés dans leurs fonctions.

Madame Béatrice DARNEY demande au Conseil Municipal de choisir les deux benjamins de l'assemblée, Madame Camille GARNIER-PLOYART et Monsieur Maxime PAILLOT, afin d'assurer les fonctions d'assesseurs de séance.

Les conditions et les modalités de l'élection du Maire étant régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Béatrice DARNEY donne lecture des articles concernés :

Article L 2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L 2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

En vertu des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Béatrice DARNEY invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Yves PETIBON est candidat à la fonction de Maire.

Chaque Conseiller Municipal remet fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletins	23
Bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

A obtenu :

Monsieur Yves PETIBON : **23 voix**

Monsieur Yves PETIBON ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et est immédiatement installé.

Monsieur Jean-François CESSAC, Maire sortant, remet à Monsieur Yves PETIBON son écharpe de Maire.

Monsieur Yves PETIBON remercie Monsieur Jean-François CESSAC.

Madame Béatrice DARNEY, Présidente de la séance, remet donc la présidence de l'assemblée à Monsieur le maire, Monsieur Yves PETIBON, pour la suite de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à poursuivre l'ordre du jour.

2026 2103 016	Détermination du nombre d'adjoints au Maire
---------------	---

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil Municipal de Larçay étant de 23 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 6.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, il propose de fixer à cinq (5) le nombre d'adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit six (6) adjoints au maire au maximum,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'approuver** la création de cinq (5) postes d'adjoints au Maire
- **Précise** que leur entrée en fonction interviendra dès leur élection.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7-2,

Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des 5 adjoints, conformément à l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal décide de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Election des adjoints :

Liste « Francis BOUTIN » :

- Francis BOUTIN
- Bernadette BONGRAND
- Mathieu MABROUQUE
- Roxanne NAKACHE
- Julien PILTÉ

Chaque Conseiller Municipal remet fermé son bulletin de vote dans l'urne.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletins	23
Bulletins blancs ou nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Ont obtenu :

- Liste « Francis BOUTIN » : **23 voix**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Dit** que la liste « Francis BOUTIN » ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue.

- **Elit** en qualité d'adjoints au Maire de la commune de Larçay :

1er adjoint	Francis BOUTIN
2ème adjoint	Bernadette BONGRAND
3ème adjoint	Mathieu MABROUQUE
4ème adjoint	Roxanne NAKACHE
5ème adjoint	Julien PILTÉ

Monsieur Yves PETIBON remet les écharpes à chaque adjoint.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur Yves PETIBON donne lecture du rapport suivant :

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre».

Charte de l'élu local

Article L. 1111-12

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques.

2026 2103 018	Délégation du Conseil Municipal au Maire
---------------	--

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, afin de faciliter la gestion des affaires communales, de lui accorder, pour la durée de son mandat, la délégation prévue par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire agissant en tant que délégataire du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire agit donc sous le contrôle du Conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le Conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil municipal.

Vu, les statuts de la Communauté Touraine-Est Vallées et notamment son article 4 relatif à ses compétences en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025, réitérant l'instauration du Droit de Prémption Urbain sur le territoire intercommunal,

Vu, la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025, déléguant le Droit de Prémption Urbain sur le territoire intercommunal,

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 2025 1512 060 en date du 15 décembre 2025, concernant la délégation du Droit de Prémption urbain de la Communauté Touraine-Est Vallées aux communes,

Les attributions prévues par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution maximale de 20%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, pour un montant maximal de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des

risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal dans la délibération n° 2025 1512 060 en date du 15 décembre 2025 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, à savoir, les affaires relevant de l'ordre judiciaire et administratif, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention

prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, hors compétences transférées à l'intercommunalité ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir toutes les demandes de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des travaux prévus au budget;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'empêchement du maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT, telles que présentées ci-dessus,
- **Précise** que conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal sera informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

2026 2103 019

Indemnités de fonctions pour les élus

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

En application de de l'article L2123-20-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal doit dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités des élus. Cette délibération est transmise en Préfecture accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les indemnités de fonction constituent pour la commune une dépense obligatoire.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat ». Les adjoints et les conseillers doivent justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du maire, l'exercice devenant effectif une fois les arrêtés devenus exécutoires.

Le maire, les adjoints au maire et les conseiller (ère)s municipaux bénéficiant de délégations de fonctions peuvent percevoir des indemnités de fonction, fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux maxima des indemnités pour le maire sont prévus par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, celles des adjoints par l'article L2123-24 du CGCT. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale à répartir, qui est calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du CGCT.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

La commune de Larçay est une collectivité dont la strate démographique est comprise entre 1000 et 3499 habitants et en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires : taux maximal de 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire : taux maximal de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers délégués : taux maximal de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités attribuées seront versées dès lors que les arrêtés de délégations du maire seront exécutoires et que ladite délibération le sera également.

Dans ces conditions, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter le principe de l'attribution d'une indemnité de fonction à monsieur le maire, mesdames et messieurs les adjoints au maire, ainsi qu'à 2 conseiller(ère)s municipaux délégué(e)s.

Ces décisions respectent le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale autorisée par la loi. Enfin, est joint à cette délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités des membres du conseil municipal, institué par la loi n°2002-276 du 27 février 2002.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'une commune est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints ne soit pas dépassé,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du CGCT,

Considérant que la commune de Larçay peut élire en théorie 6 adjoints compte tenu de sa population municipale,

Considérant que la commune de Larçay est une collectivité dont la strate démographique est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants et en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles des maires : taux maximal de 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire : taux maximal de 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des conseillers délégués : taux maximal de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer comme suit, à compter de la date à laquelle la délibération devient exécutoire, les taux des indemnités de fonction des élus municipaux :
 - 54.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Maire
 - 30.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le premier adjoint (e)
 - 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les autres adjoint(es)
 - 6.00 % de de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les Conseillers municipaux délégués
- **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales
- **PRECISE** que le taux des indemnités de fonction de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseiller (ère)s municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire est fixé dans le tableau récapitulatif ci-annexé.
- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

DÉCLARATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Cela fait deux ans que nous en parlons et le 15 mars est arrivé : 54% de votants, meilleur score de la communauté Touraine-Est Vallées. Aujourd'hui, c'est l'installation du conseil municipal et je suis votre maire, c'est un grand honneur pour moi.

C'est également un grand honneur et un vrai plaisir de conduire cette nouvelle équipe, jeune, dynamique, où les compétences des sortants s'associent à la motivation et l'engagement des nouveaux élus.

Larcéennes, Larcéens, je vous remercie de vous être déplacés pour voter et d'être présents aujourd'hui, c'est un soutien important pour nous.

J'ai une pensée pour mon ami Michel qui devait être avec nous aujourd'hui et faire partie de cette équipe.

Merci à Jean-François, Jean-Marie, Dominique, Delphine, Bruno et Sophie qui ne repartent pas mais qui nous laissent une belle commune, bien gérée, avec de beaux projets à terminer.

Merci à tous

Vive LARÇAY

Monsieur le Maire lève la séance à 11h00.

Liste récapitulative :

- 2026 2103 015 Election du Maire
- 2026 2103 016 Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- 2026 2103 017 Election des adjoints au Maire
- Lecture de la Charte de l' élu local
- 2026 2103 018 Délégation du Conseil Municipal au Maire
- 2026 2103 019 Indemnités de fonctions pour les élus

Le Maire

Yves PETIBON



Le secrétaire de séance

Nathalie DESCHAMPS

